

d'assurance-santé ou accident, soit à une société privée, soit à un gouvernement provincial.

Il ne faut pas oublier qu'à l'heure qu'il est la personne qui paye ces primes, comme en Saskatchewan, en Alberta ou en Colombie-Britannique, soit à la Croix-bleue dans une autre province, n'a pas le droit de déduire ces primes. Mais à l'égard d'une année pendant laquelle cet assuré a été hospitalisé, ou pendant laquelle on a payé pour lui un autre compte médical, il a le droit de déduire de son revenu imposable le montant ainsi versé.

Nous ne voulons pas perdre cet avantage. Mais la chose n'est pas clairement entendue dans le texte même de la proposition de notre collègue, même s'il l'a clairement exprimée dans son discours. Cette obscurité me paraît pleine de danger. Je crois que le but qu'il vise,—et la plupart d'entre nous partagent ici son point de vue,—c'est que, lorsqu'on est hospitalisé, les dispositions actuelles continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que le montant qu'on lui a versé sous forme d'assurance soit admis en déduction, à titre de frais médicaux, mais que d'autre part cette personne soit autorisée, pour les années où elle n'a pas été à l'hôpital, à faire figurer à sa déclaration, sous forme de frais médicaux, le montant de sa prime.

C'est là, si je ne m'abuse, le sentiment de notre honorable ami. Le texte suivant rendrait cette intention plus claire. Par conséquent, appuyé par mon collègue, l'honorable député de Mackenzie (M. Nicholson), je propose:

Que la motion soit modifiée par suppression de tous les mots qui suivent "le droit" auxquels seront substitués les mots suivants:

"de déduire de son revenu imposable soit a) toutes les sommes payées au titre d'un système d'assurance ou d'hospitalisation contributoire, ainsi qu'il en est maintenant prévu, soit b) toute prime ou tout impôt payé par lui pour de l'assurance contre la maladie ou les accidents, ou au titre de tout système d'assurance-santé".

Comme résultat de cet amendement, la motion modifiée se lirait ainsi:

La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait étudier l'à-propos de modifier la loi de l'impôt sur le revenu en vue de stipuler que le contribuable aura, à son choix, le droit de déduire de son revenu imposable soit a) toutes les sommes payées au titre d'un système d'assurance ou d'hospitalisation contributoire, ainsi qu'il en est maintenant prévu, soit b) toute prime ou tout impôt payé par lui pour de l'assurance contre la maladie ou les accidents, ou au titre de tout système d'assurance-santé.

Si mon honorable ami de Winnipeg-Sud accepte l'amendement, cette motion modifiée aura le mérite, je pense, d'être plus claire et d'atteindre précisément le but visé par l'honorable député.

On n'y aborde pas la question de savoir si nous approuvons le régime actuel de déductions, qui comprend le minimum de 3

p. 100. Il ne s'agit pas de cela. Tous, de ce côté-ci de la Chambre, s'opposent à ce minimum. La motion ne change rien au droit actuel du contribuable de déduire les versements effectués pour lui sous un régime, comme il est actuellement prévu aux règlements intéressant la loi de l'impôt sur le revenu, mais elle donne au contribuable le droit d'inclure parmi ses frais médicaux, au lieu des sommes versées pour lui, les primes qu'il acquitte au cours d'une année. Ce qui veut dire que le contribuable pourrait faire état des primes d'assurance plutôt que des versements effectués pour lui à l'hôpital, si ces derniers sont inférieurs aux premières. Cela veut dire aussi que, les années où le contribuable ne reçoit aucun soin hospitalier, il obtiendrait un dégrèvement d'impôt pour ces paiements par anticipation, pour reprendre l'expression de mon honorable ami, qu'il effectue d'une année à l'autre.

M. Trainor: Il ne pourrait faire état des deux?

M. Knowles: L'objet de ma proposition d'amendement est que le contribuable ne puisse faire état des sommes qu'il a versées et de celles qui ont été versées pour lui, mais seulement des unes ou des autres, à son choix. J'espère que mon honorable ami acceptera ma proposition; il verra que j'ai cherché à lui être utile en proposant un amendement qui ne fait qu'exposer nettement ce qu'il recherche. Nous sommes en faveur de la demande formulée dans la motion, telle qu'elle est modifiée par l'amendement que je propose à la Chambre.

M. Trainor: Monsieur l'Orateur, puis-je dire que je veux bien accepter l'amendement proposé par mon honorable ami, le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, non que je crois qu'il élucide ma proposition, étant donné mon manque d'habileté à penser clairement, mais parce qu'il semble croire que l'amendement constitue une élucidation. Peut-être que la résolution sous sa forme actuelle se prête à l'interprétation qu'en fait l'honorable député. Ainsi donc, s'il peut être utile à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre ou à quelque autre député d'accepter cette autre rédaction, je veux bien le faire.

M. F. T. Fairey (Victoria (C.-B.)): Monsieur l'Orateur, j'allais dire un mot de la proposition de résolution primitive, quand on m'a remis le texte de l'amendement. Au fond, ce que j'avais l'intention de dire s'applique aussi à l'amendement. Le motionnaire a certes une intention louable. Vouloir diminuer les impôts est toujours une très bonne idée. Mais la proposition de résolution semble donner un choix au contribuable (il en est